Informations de base	
2018/0138(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Réseau transeuropéen de transport: mesures de rationalisation pour faire progresser la réalisation **Subject** 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	RIQUET Dominique (ALDE)	06/07/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive BERENDSEN Tom (EPP) GARCÍA MUÑOZ Isabel (S&D) DALUNDE Jakop G. (Greens/EFA) ZŁOTOWSKI Kosma (ECR) BORCHIA Paolo (ID) KOUNTOURA Elena (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	RIQUET Dominique (ALDE)	06/07/2018

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	REGI Développement régional	PAPADAKIS Demetris (S&D)	20/06/2018

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3658	2018-12-03

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Mobilité et transports	BULC Violeta

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0277	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Débat au Conseil		
10/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
15/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0015/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0109/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
14/07/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE654.052 PE660.083	
16/06/2021	Publication de la position du Conseil	10537/1/2020	
24/06/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/06/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
30/06/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0223/2021	
06/07/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0318/2021	Résumé
06/07/2021	Débat en plénière		
07/07/2021	Signature de l'acte final		
20/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/01275

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.834	17/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.425	19/10/2018	
Avis de la commission	REGI	PE626.907	19/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0015/2019	15/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0109/2019	13/02/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE654.052	17/06/2020	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE660.083	16/07/2020	
Projet de rapport de la commission		PE693.566	03/06/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0223/2021	30/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0318/2021	06/07/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10537/1/2020	16/06/2021	
Projet d'acte final	00051/2021/LEX	07/07/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0277	17/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0178	17/05/2018	
	SWD(2018)0179		

Document annexé à la procédure		17/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2021)0310	15/06/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0277	21/08/2018	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE623.875	13/09/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0277	25/09/2018	
Avis motivé	DE_BUNDESTAG	PE627.921	24/10/2018	
Avis motivé	CZ_SENATE	PE627.922	12/11/2018	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0277	23/11/2018	
Avis motivé	IE_SENATE	PE638.489	26/04/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2770/2018	17/10/2018	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3592/2018	07/02/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2021/1187
JO L 258 20.07.2021, p. 0001

Réseau transeuropéen de transport: mesures de rationalisation pour faire progresser la réalisation

2018/0138(COD) - 17/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: rationaliser les procédures de délivrance de permis pour la mise en œuvre de projets relevant du réseau central du RTE-T (réseau transeuropéen de transport).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: cette initiative fait partie du **troisième paquet «l'Europe en mouvement»**, qui met en œuvre la nouvelle stratégie de politique industrielle de septembre 2017 et vise à achever le processus qui permettra à l'Europe de tirer pleinement profit de la modernisation de la mobilité.

Les investissements dans les infrastructures de transport contribuent de manière significative à la réalisation de cet objectif. L'achèvement du **réseau central du réseau transeuropéen de transport** (RTE-T) et de ses corridors, notamment, devrait générer 4.500 milliards d'euros supplémentaires, soit 1,8 % du PIB de l'Union, et représenter 13 millions d'années-emplois jusqu'en 2030.

En dépit de la nécessité et des délais imposés, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à parachever le RTE-T se heurtent à la **complexité des procédures d'octroi des autorisations et de passation de marchés publics transfrontières**. Cette situation met en péril la mise en œuvre des projets dans les délais prévus et, dans de nombreux cas, se traduit par des retards importants et une augmentation des coûts.

Pour résoudre ces problèmes et rendre possible l'achèvement synchronisé du RTE-T, une action harmonisée est nécessaire au niveau de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT: les options stratégiques étaient fondées sur des niveaux croissants d'intervention, d'ambition et d'impact «cumulatif» attendu. L' option retenue est celle d'une **action contraignante restreinte devant être décentralisée** et mise en œuvre au niveau national.

Les avantages attendus sont les suivants:

- des gains de temps dans les procédures d'octroi des autorisations;
- une réduction des coûts de plus de 5 milliards d'euros pour les utilisateurs;
- la mobilisation, avant 2025, de 84 % de l'investissement total dans le réseau central du RTE-T;
- une économie de 700 millions EUR et une réduction des émissions de CO_2 estimée à 2.686 mille tonnes pour la période 2018-2030;
- une économie nette de 150 millions EUR pour les promoteurs de projets et les autorités publiques.

CONTENU: la proposition de règlement vise à **permettre l'achèvement effectif dans les temps du RTE-T dans l'Union**, en réduisant autant que possible le risque de retards pesant sur les différents projets relatifs au RTE-T et en augmentant le niveau de certitude pour les promoteurs de projets et les investisseurs en ce qui concerne la durée des procédures applicables. Elle vise également à faciliter la participation des investisseurs privés et à clarifier les consultations publiques.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Statut prioritaire» des projets d'intérêt commun: chaque projet d'intérêt commun relatif au réseau central du RTE-T ferait l'objet d'une **procédure intégrée** d'octroi des autorisations gérée par une **autorité compétente unique** désignée par chaque État membre.

Les projets d'intérêt commun se verraient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsque le droit national prévoit un statut prioritaire, et seraient **traités de la manière la plus rapide possible** du point de vue juridique, y compris en ce qui concerne les ressources allouées, lors des procédures d'octroi des autorisations.

Intégration des procédures d'octroi des autorisations: la proposition exige que l'autorisation des projets relatifs au RTE-T relève d'une seule et même autorité qui gère l'ensemble de la procédure et se l'approprie en jouant le rôle de **guichet unique** pour les promoteurs de projets et autres investisseurs.

La proposition traite de désignation et le rôle d'une telle autorité unique et définit les étapes de la procédure conduisant à une décision globale autorisant l'investisseur à lancer le projet. Les procédures d'octroi des autorisations devraient durer **trois ans au maximum**, ce qui constitue une amélioration significative par rapport à la situation actuelle.

Coordination: la proposition souligne l'importance de coordonner les procédures d'octroi des autorisations au-delà des frontières et renforce le rôle des coordinateurs européens dans le suivi de la procédure d'octroi des autorisations.

Marchés publics: un seul cadre juridique s'appliquerait en matière de passation de marchés publics pour les projets transfrontières. Sauf disposition contraire d'un accord intergouvernemental, les entités conjointes développant de tels projets appliqueraient une législation nationale unique pour la passation des marchés de travaux et de services lors de la mise en œuvre du projet.

Réseau transeuropéen de transport: mesures de rationalisation pour faire progresser la réalisation

2018/0138(COD) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 443 voix pour, 156 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Projets d'intérêt commun

Les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) ont une structure à deux niveaux: le réseau central comprend les parties du réseau qui revêtent la plus grande importance stratégique pour l'Union, tandis que le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union.

Le règlement établirait les exigences relatives aux procédures administratives appliquées par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'autorisation et la mise en œuvre de tous les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport liés au règlement (UE) n° 1315/2013, y compris les projets présélectionnés énumérés à la partie III de l'annexe du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2021-2027 .

Les États membres pourraient toutefois décider d'étendre l'application de toutes les dispositions du règlement, en bloc, aux projets d'intérêt commun relatifs au réseau global du réseau de transport transeuropéen.

Procédures d'octroi des autorisations

Afin de réduire la charge administrative, toutes les procédures d'octroi d'autorisation découlant du droit applicable, notamment les évaluations environnementales pertinentes, tant au niveau national que de l'Union, seraient intégrées et donneraient lieu à une seule décision globale, sans préjudice des exigences du droit de l'Union en matière de transparence, de participation du public, d'environnement et de sécurité.

Délais

Le Parlement a introduit des délais clairs et précis à chaque étape de la procédure d'octroi d'autorisation. En principe, la phase de demande préalable, qui couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et la soumission du dossier de demande complet à l'autorité compétente unique, ne devrait pas excéder pas dix-huit mois (au lieu de deux ans). Dans le même temps, une durée maximale pour l'ensemble de cette procédure a été introduite, et ramenée à moins de trois ans.

Autorité compétente unique

Les États membres devraient désigner une autorité compétente unique afin que les projets relatifs au réseau central puissent bénéficier de l'intégration des procédures d'octroi des autorisations et d'un point de contact unique pour les investisseurs. Les députés ont suggéré que l'autorité compétente unique puisse, en cas de nécessité, déléguer ses responsabilités, obligations et tâches à une autre autorité au niveau administratif (régional, local ou autre) approprié.

Autorité commune pour les projets transfrontaliers

Les députés ont proposé que les autorités compétentes respectives puissent établir une autorité compétente commune si un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, ou dans un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

Assistance financière de l'Union

Une nouvelle disposition a été introduite en vue de prendre en compte le respect des échéances fixées par le règlement comme un des critères de sélection des projets présentés au Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MEI). Les retards survenant par rapport aux étapes et échéances établies dans le règlement justifieraient un examen de l'état d'avancement du projet et la révision de l'assistance financière reçue de l'Union au titre du MIE et pourraient conduire à une réduction ou à une suppression de l'assistance financière.

Assistance technique

À la demande d'un promoteur de projet ou d'un État membre, l'Union devrait mettre à disposition une assistance technique, un service de conseils et une aide financière pour la mise en œuvre du règlement et la facilitation de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun à chaque étape du processus.

Réseau transeuropéen de transport: mesures de rationalisation pour faire progresser la réalisation

2018/0138(COD) - 15/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Dominique RIQUET (ADLE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport.

Pour rappel, le règlement proposé établit les exigences relatives aux procédures administratives appliquées par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'autorisation et la mise en œuvre de tous les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Projets d'intérêt commun

Les députés ont précisé que le règlement ne devrait s'appliquer qu'aux seuls projets de l'Union reconnus comme projets d'intérêt commun, en vertu du règlement (UE) nº 1315/2013, relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport. Les États membres pourraient toutefois décider d'étendre l'application de toutes les dispositions du règlement, en bloc, aux projets d'intérêt commun relatifs au réseau global du réseau de transport transeuropéen.

Délais

Les députés ont introduit des délais clairs et précis à chaque étape de la procédure d'octroi d'autorisation. En principe, la phase de demande préalable, qui couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et la soumission du dossier de demande complet à l'autorité compétente unique, ne devrait pas excéder pas dix-huit mois (au lieu de deux ans). Dans le même temps, une durée maximale pour l'ensemble de cette procédure a été introduite, et ramenée à moins de trois ans.

Autorité compétente unique

Les États membres devraient désigner une autorité compétente unique afin que les projets relatifs au réseau central puissent bénéficier de l'intégration des procédures d'octroi des autorisations et d'un point de contact unique pour les investisseurs. Les députés ont suggéré que l'autorité compétente unique puisse, en cas de nécessité, déléguer ses responsabilités, obligations et tâches à une autre autorité au niveau administratif (régional, local ou autre) approprié.

Projets transfrontaliers

Les députés ont proposé que les autorités compétentes respectives puissent établir une autorité compétente commune si un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, ou dans un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

Assistance financière de l'Union

Une nouvelle disposition a été introduite en vue de prendre en compte le respect des échéances fixées par le règlement comme un des critères de sélection des projets présentés au Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MEI). Les retards survenant par rapport aux étapes et échéances établies dans le règlement justifieraient un examen de l'état d'avancement du projet et la révision de l'assistance financière reçue de l'Union au titre du MIE et pourraient conduire à une réduction ou à une suppression de l'assistance financière.

Réseau transeuropéen de transport: mesures de rationalisation pour faire progresser la réalisation

2018/0138(COD) - 06/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil arrêtée en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation visant à faire progresser la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

La directive proposée s'inscrit dans le cadre du troisième train de mesures de «L'Europe en mouvement» dont l'objectif est de rendre la mobilité européenne plus sûre, plus propre, plus efficace et plus accessible.

La directive a pour objectif principal de **simplifier les règles d'octroi d'autorisation en vue de faciliter l'achèvement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)**. Elle vise également à apporter une plus grande clarté concernant les procédures que les promoteurs de projets doivent appliquer, en particulier les procédures d'octroi d'autorisation, de passation de marchés publics et autres.

Champ d'application

La directive couvrira :

- les chaînons transfrontaliers et les liaisons manquantes présélectionnés des corridors du réseau central du RTE-T figurant dans la partie III, section 1, du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2021-2027;

- les projets relatifs aux corridors du réseau central d'un montant supérieur à 300 millions d'EUR. Ne sont pas inclus les projets qui concernent exclusivement les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation au sens du règlement RTE-T.

Les États membres pourront décider d'étendre le champ d'application de la directive à tous les projets du réseau central, voire du réseau global.

Statut prioritaire

Les États membres devront veiller à ce que les autorités accordent la priorité aux projets couverts par la directive lors des procédures d'octroi des autorisations. Ils pourront également tester des procédures spécifiques d'octroi d'autorisation pour un nombre limité de projets, sans avoir à appliquer de telles procédures aux projets relevant du champ d'application de la directive.

Autorité désignée

La position du Conseil définit le rôle et la responsabilité de l'autorité désignée, qui sera le principal point de contact pour les informations communiquées au promoteur de projet, et fournira également des orientations pour la transmission de tous les documents et informations utiles, sur demande.

La directive fixe également un délai pour la désignation de cette autorité, à savoir 24 mois après l'entrée en vigueur de la directive.

Durée et organisation de la procédure d'octroi d'autorisation

En vue d'offrir une marge de manœuvre suffisante en ce qui concerne le calendrier pour l'achèvement de la procédure d'octroi, la directive fixe le délai global pour la procédure d'octroi d'autorisation à **quatre ans**. En outre, deux prolongations de ce délai pourront être accordées dans des cas dûment justifiés.

Les différentes phases de la procédure d'octroi d'autorisation sont fusionnées en une seule, dans un souci de simplification. Dans le même temps, la directive permet aux États membres d'établir différentes étapes au cours de la période de quatre ans, conformément à leur droit national.

Coordination des procédures transfrontières d'octroi des autorisations rôle des coordonnateurs européens

La directive garantit que les autorités des États membres coopèreront dans le cas de projets transfrontières en ce qui concerne l'octroi des autorisations. Elle prévoit également que les coordonnateurs européens recevront des informations sur la procédure d'octroi des autorisations, qu'ils pourront faciliter les contacts entre les autorités désignées et demander des informations lorsque les délais fixés ne sont pas respectés.

Rapports

La directive oblige les États membres à faire rapport à la Commission tous les deux ans sur le nombre de procédures d'octroi des autorisations relevant du champ d'application de la directive, la durée moyenne des procédures, le nombre de procédures d'octroi des autorisations ayant dépassé le délai et la mise en place d'éventuelles autorités communes.

Transposition

Les colégislateurs ayant convenu de modifier la nature juridique de la proposition en transformant le règlement en directive, le délai de transposition est fixé à 24 mois après l'entrée en vigueur de la directive.